

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2007

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 4 décembre 2006

Rés. 2007-01-017 : EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 8 janvier 2007, il est proposé par Daniel Allard, appuyé par France Déry et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« CHEMIN PUBLIC » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« VÉHICULE ROUTIER » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5

À un endroit interdit

Un agent de la paix identifiable à première vue comme tel, peut dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 12 Remisage

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix et l'inspecteur en bâtiment peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 13

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 6 et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 30 \$.

Relativement aux articles 7 et 11, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

André C. Veillette
Maire

Louis Paillé
Secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 4 décembre 2006
Adoption le : 8 janvier 2007
Avis public entrée en vigueur: 11 janvier 2007

ANNEXE .A
À UN ENDROIT INTERDIT
ARTICLE .5. DU RÈGLEMENT 240-2007

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont:

Rue St-Jacques:

- Du numéro civique 169 jusqu'au numéro civique 151 inclusivement, côté nord de la rue
- Devant le foyer de Sainte-Thècle jusqu'au # porte 621
- Devant le # porte 541 jusqu'au # porte 203
- De l'intersection de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Bédard, côté sud

Rue Masson:

- Du # porte 164 au # porte 178.
- Face au bureau de poste.
- Du # porte 210 jusqu'à la sortie de la caisse populaire.
- Du # porte 301 jusqu'à l'intersection de la rue Grenier.
- De l'intersection de la rue Grenier (côté ouest de la rue Masson) jusqu'à l'intersection de la rue Du Pont.
- Du # porte 301 à l'intersection de la rue Lacordaire.

Rue Veillette:

- Entre l'intersection de la rue Notre-Dame et l'intersection de la rue Bédard coté sud de la rue Veillette).

Rue Notre-Dame:

- De l'intersection de la rue St-Gabriel jusqu'à l'intersection de la rue St- Jacques (côté est de la rue Notre-Dame).

Rue St-Gabriel:

- De l'intersection de la rue Villeneuve jusqu'à l'école Masson, côté sud.

Rue St-Joseph:

-Côté nord-ouest, du coin de la rue Saint-Jacques jusqu'au poteau d'utilité publique, soit une distance de 47 pieds

-Côté nord-est: sur toute sa longueur, entre les rues Saint-Jacques et Saint-Gabriel.

Rue St-Jean:

-À partir de l'intersection Saint-Jacques et Saint-Jean, côté sud (Foyer de Sainte-Thècle) jusqu'à l'intersection de la rue Lacordaire.

-À partir de l'intersection Saint-Jacques et Saint-Jean, côté nord, VOIR CROQUIS.

Chemin St-Pierre Sud:

-De l'intersection de la rue Bédard au # porte 1911 coté nord et sud du chemin St-Pierre.

Chemin St-Michel Nord:

-Du pont au # porte 2310.

Chemin du lac du Jésuite:

-Côté ouest du chemin face au lac Aylwin dans la courbe.

Autres signalisations aux endroits à caractère public ou privé:

-Entrée interdite par la rue St-Gabriel et la rue St-Jacques sur le terrain de l'école Masson pour les autos et motos.

-Stationnement interdit face à l'entrée des véhicules d'urgences de la caserne des pompiers sur la rue St-Gabriel.

-Stationnement interdit à l'entrée du parc St-Gabriel devant le bâtiment des contrôles électriques par la rue St-Gabriel.

-Stationnement interdit autour du débarcadère du parc St-Jean par la rue St-Jean.

Hôtel de ville, 301 rue Saint-Jacques (Voir croquis en annexe)

- Entrée cour latérale droite: stationnement interdit à partir de la rue et ce sur une longueur d'environ 75 mètres du côté de la Fabrique, également interdit du côté de la bâtisse
- Cour arrière de l'hôtel de ville comme suit, en partant du coin nord de la bâtisse:
- Une superficie d'environ 25 pieds par 25 est une espace réservée au conteneur à vidanges et aux bacs de récupération. Le stationnement est strictement interdit dans cette zone.
- À partir du portique de l'entrée arrière de l'hôtel de ville, le stationnement est interdit aux véhicules sur une largeur de 35 pieds et une profondeur de 25 pieds afin d'en faire une zone pour ambulance et déchargement.
- Trois emplacements pour stationnement réservé aux handicapés seront identifiés suite à la zone de déchargement sur une même profondeur, soit 25 pieds.

- Le stationnement est interdit le long de la partie restante de la bâtisse sur une profondeur de 25 pieds.

ANNEXE .B.

AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE : ARTICLE .6. DU RÈGLEMENT 240-2007

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont:

- Stationnement périodique sur la façade de l'hôtel de ville (stationnement prévu pour 30 minutes maximum).
- Stationnement périodique sur le côté sud de la rue Saint-Jacques, à partir de l'intersection de la rue Notre-Dame jusqu'à l'École Masson (stationnement prévu pour deux heures maximum).

ANNEXE .C.

HANDICAPÉS

ARTICLE .7. DU RÈGLEMENT 240-2007

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont:

- Cour arrière de l'Hôtel de ville, 301 rue Saint-Jacques.

Fait et signé à Sainte-Thècle
Ce 11 janvier 2007

André C. Veillette
Maire

Louis Paillé
Secrétaire-trésorier